



Soixante-treizième session  
Point 14 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 août 2019

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.108 et A/73/L.108/Add.1)]

### 73/333. Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 72/277 du 10 mai 2018, intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement »,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>1</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>, l'Action 21<sup>3</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>4</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>5</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>6</sup>, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>7</sup>, ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.

<sup>4</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>5</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 66/288, annexe.



*Consciente* des obligations et engagements en vigueur découlant du droit international de l'environnement,

*Réaffirmant* l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Soulignant* qu'il faut continuer de relever de manière globale et cohérente les défis que pose la dégradation de l'environnement dans une optique de développement durable,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport du groupe<sup>8</sup>, et souscrit à toutes ses recommandations, dont le texte figure dans l'annexe de la présente résolution ;

2. *Décide* que les coûts associés à l'application de la présente résolution et à la facilitation de la participation de représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, à toute réunion qui se tiendra concernant la mise en œuvre des recommandations sur la poursuite des travaux seront financés au moyen de contributions volontaires, prie le Secrétaire général de continuer à utiliser le fonds d'affectation spéciale créé à cette fin en application du paragraphe 10 de la résolution 72/277, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires.

103<sup>e</sup> séance plénière  
30 août 2019

---

<sup>8</sup> A/AC.289/6/Rev.2.

## Annexe

### **Recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale**

#### **Objectifs guidant les recommandations**

- 1) Renforcer la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures ;
- 2) Respecter les différents engagements et obligations découlant du droit international de l'environnement qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ;
- 3) Contribuer à renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;
- 4) Appuyer la pleine mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup> ainsi que du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>10</sup>, notamment ses paragraphes 88 et 89 ;
- 5) Ne pas porter atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents existants ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés ;

#### **Recommandations de fond**

- 6) Réaffirmer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, et également réaffirmer le rôle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
- 7) Appeler à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre des obligations et engagements existants découlant du droit international de l'environnement, en soulignant l'importance de rehausser le niveau d'ambition en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, notamment la fourniture et la mobilisation de tous les types et sources de moyens de mise en œuvre, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>11</sup> et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- 8) Reconnaître le rôle des débats sur les principes du droit international de l'environnement dans le renforcement de l'application de ce dernier, en prenant également note des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit ;
- 9) Inviter la communauté scientifique à poursuivre ses travaux sur des questions interconnectées et transversales par l'échange d'informations entre les organismes scientifiques, techniques et technologiques de premier plan qui éclairent les travaux des accords multilatéraux sur l'environnement et des processus environnementaux, et encourager ces organismes à renforcer leur coopération ;

<sup>9</sup> Résolution 70/1.

<sup>10</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 69/313, annexe.

10) Inviter les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement à accroître leurs efforts visant à promouvoir une cohérence politique de l'ensemble des textes relatifs à l'environnement à tous les niveaux pertinents, tout en préservant leur indépendance et leurs mandats respectifs, et à envisager de cerner et de résoudre les difficultés de mise en œuvre dans leurs régimes, en vue de renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et international ;

11) Inviter les organes directeurs et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à renforcer la coopération et la collaboration entre eux dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés ;

12) Encourager les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes scientifiques, techniques et technologiques à échanger des informations et des expériences, notamment en vue d'envisager la rationalisation des processus d'établissement des rapports et/ou de suivi ;

13) Engager tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement et à les appliquer efficacement ;

14) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à renforcer, au besoin, les lois, les politiques et les cadres réglementaires en matière d'environnement au niveau national ainsi que les capacités de l'ensemble des secteurs en vue d'une application efficace du droit international de l'environnement, y compris dans les secteurs de l'administration et de la justice, dans le respect des systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour appuyer et compléter les mesures nationales ;

15) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à intégrer l'environnement dans les politiques et programmes sectoriels à tous les niveaux, notamment dans les plans nationaux de développement et les plans de développement durable, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement applicables ;

16) Encourager la participation active et effective de toutes les parties prenantes concernées à tous les niveaux dans les différents forums ayant trait à l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;

17) Encourager la recherche d'autres moyens pour que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées appuient et utilisent pleinement le cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V), adopté à la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<sup>12</sup>, afin de promouvoir la primauté du droit en matière d'environnement et de favoriser l'application du droit de l'environnement à tous les niveaux ;

18) Engager le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement, à continuer de renforcer, en collaboration avec les autres membres du Groupe, la coordination interinstitutions en matière d'environnement à l'échelle du système et à appeler à la participation active et l'appui de tous les membres du Groupe à la mise en œuvre des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système.

<sup>12</sup> Voir [UNEP/EA.4/Res.20](#) et [UNEP/EA.4/19](#), annexe I.

### **Poursuite des travaux**

a) Diffuser les recommandations susmentionnées et mettre ces dernières à la disposition des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement afin que ceux-ci les examinent et prennent des mesures, selon qu'il convient ;

b) Transmettre ces recommandations à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin que cette dernière les examine, et élabore, à sa cinquième session, en février 2021, une déclaration politique en vue de tenir une réunion de haut niveau des Nations Unies, sous réserve de contributions volontaires, dans le contexte de la célébration de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et la gouvernance environnementale internationale, conformément au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons ».

---